

DECRET N° 99-086 DU 12 FEVRIER 1999

Portant admission à la retraite de dix (10)
Commissaires de police au titre de l'année
1999.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 95-395 du 11 décembre 1995 portant réintégration des commissaires de police admis à la retraite ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 janvier 1999,

DECRETE

Article 1^{er}. - Les commissaires de police dont les noms suivent, qui ont atteint la durée de service de trente (30) ans ou la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans conformément à l'article 105 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	CRITERE DE DEPART	DATE DE MISE A LA RETRAITE
01	FASSINOU Kinsou Thomas	CGP	01/08/69	Vers 44 à Dogla-Dangbo	Durée de service	01/10/99
02	NEKOUA Théophile	CPP	01/06/69	Vers 1948 à Cocly	Durée de service	01/07/99
03	MEBOUNOU Théophile	CP	01/06/69	Vers 1947 à Cotonou	Durée de service	01/07/99
04	AGBAGAN Dorothé	CP1	01/06/69	06/02/47 à Abomey	Durée de service	01/07/99
05	SINDJALOUM Bawan Bernard	CP1	01/06/69	Vers 1945 à Bellefougou Djougou	Durée de service	01/07/99
06	SEVO Pierre Honoré	CP1	01/06/69	02/01/48 à Agassa- Godomey	Durée de service	01/07/99
07	ADEHOSSI Comlan Pascal	CP1	05/01/69	08/02/44	Limite d'âge	01/04/99
08	DOFONHEVI Alohoutadé Célestin	CP1	01/06/69	Vers 1943 à Adjara	Limite d'âge	01/01/99
09	MIGAN Etienne	CP1	01/01/78	15/05/44 à Azowlissè	Durée de service après validation de 8 à 11 m 07 j	01/04/99
10	CAPO-CHICHI Jean	CP1	01/06/69	08/03/45 à Ouidah	Durée de service	01/07/99

Toutefois, la liquidation de leurs pensions se fera conformément aux dispositions de la loi de Finances en vigueur.

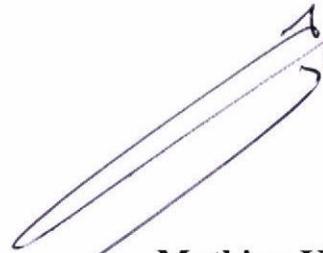
Article 2.- En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité en application des dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Février 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MISAT 4 – MF 4 – Autres ministères 16 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – Intéressés 10 - JO 1.-